

Conseil d'administration

Séance du 21 Juin 2023

Affaires générales- Extension du périmètre de compétence de l'EPF de Hauts-de-France à tout ou partie du département de l'Aisne

Délibération n°2023/011

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, définissant à son article 157 les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 à 13 relatifs aux EPF de l'Etat et aux modalités d'extension de leurs périmètres de compétence (L 321-2) ;

Vu le code général des impôts, son article 1607 ter relatif à la taxe spéciale d'équipement (TSE) des EPF d'Etat ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;

Vu le décret n°2022-997 du 11 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances des EPIC de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2023 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général (objectifs stratégiques et financiers) du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport de préfiguration de l'extension de l'EPF vers le département de la Somme d'octobre 2020 ;

Vu les informations apportées par la note présentée au présent conseil d'administration ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- **Donne un avis favorable** de principe pour une extension du périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Hauts-de-France à tout ou partie du département de l'Aisne, y compris si cette extension doit ne concerner que les territoires des EPCI ayant signé une convention ORT et ayant délibéré pour demander cette extension ;
- **Donne un avis favorable** de principe pour ne pas prélever de taxe spéciale d'équipement (TSE), pendant deux ans à compter de la publication du décret d'extension sur l'Aisne pour les nouveaux territoires sur lesquels serait étendu l'EPF de Hauts-de-France ;
- **Exprime le souhait** de voir le plafond de la TSE relevé de 10% à court terme, puis de 5% supplémentaires à 5 ans, pour répondre aux besoins des nouveaux territoires, tout en garantissant une activité à la hauteur des attentes en matière de recyclage foncier et de développement durable là où la rareté et la complexité du foncier freinent la réindustrialisation et la production de logements ;
- **Donne un avis favorable** de principe à un élargissement de la composition du conseil d'administration pour y accueillir, au sein du collège des départements, un représentant du

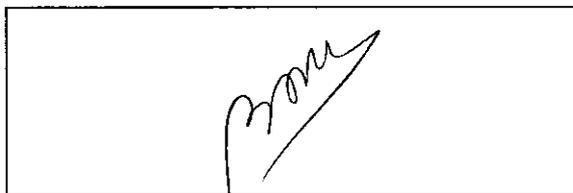
département de l'Aisne, et au sein du collège des EPCI trois représentants d'EPCI du territoire de l'Aisne ;

- **Donne un avis favorable** à un élargissement de la composition du Bureau pour y accueillir un représentant des EPCI de l'Aisne ;
- **Autorise** la directrice générale de l'EPF de Hauts-de-France à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La directrice générale

Le président du conseil d'administration

Catherine BARDY



Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérécurse citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.